



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/20/7  
15 février 2016

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR  
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET  
TECHNOLOGIQUES

Vingtième réunion

Montréal, Canada, 25-30 avril 2016

Point 5 de l'ordre du jour provisoire\*

### ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

*Note du Secrétaire exécutif*

#### I. INTRODUCTION

1. Dans la décision XII/16, la Conférence des Parties a adopté des orientations facultatives sur la conception et la mise en œuvre de mesures propres à traiter les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts ou aliments vivants. Dans la même décision, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif, en collaboration avec la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et d'autres organisations compétentes, d'étudier les moyens de gérer les risques associés au commerce d'espèces de faune et de flore sauvages introduites comme animaux de compagnie, espèces d'aquarium et de terrarium, ou comme appâts ou aliments vivants, compte tenu du fait qu'une partie de ce commerce est non réglementée, non déclarée ou illégale, en renforçant notamment la coopération avec les autorités chargées de contrôler le commerce de la faune et de la flore sauvages et d'établir un rapport à l'intention de l'Organe subsidiaire avant la treizième réunion de la Conférence des Parties (décision XII/16, paragraphe 4).

2. Dans la décision XII/17, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif :

a) d'élaborer, en collaboration avec les organisations compétentes et tout en tenant compte de l'évaluation proposée sur les espèces exotiques envahissantes par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, des outils d'aide à la décision, afin d'analyser et d'évaluer les conséquences sociales, économiques et écologiques des espèces exotiques envahissantes ; les analyses des coûts-avantages des mesures d'éradication, de gestion et de contrôle ; et pour examiner l'impact des changements climatiques et des changements d'affectation des sols sur les invasions biologiques (paragraphe 9 c) ;

b) D'étudier avec les partenaires concernés, y compris les organes d'élaboration de normes reconnus par l'Organisation mondiale du commerce (la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale et la Commission du Codex Alimentarius) et les autres membres du groupe de liaison interorganismes sur les espèces exotiques envahissantes, les méthodes pour alerter les acheteurs potentiels concernant les risques présentés par les espèces exotiques

\* UNEP/CBD/SBSTTA/20/1/Rev.1.

envahissantes vendues par le biais du commerce en ligne,<sup>1</sup> et de faire rapport sur les progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la treizième réunion de la Conférence des Parties (paragraphe 9 d) ;

c) De consolider, en collaboration avec l'Union internationale pour la conservation de la nature et par le biais du Partenariat mondial d'information sur les espèces exotiques envahissantes, les informations des Parties, des établissements scientifiques et d'autres organisations compétentes, sur les expériences d'utilisation des agents de lutte biologique contre les espèces exotiques envahissantes, tout particulièrement la libération d'espèces exotiques dans l'environnement à cette fin, y compris des exemples d'expériences positives et négatives et des exemples d'application d'une évaluation des risques appropriée, de soumettre une synthèse de ces informations à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la treizième réunion de la Conférence des Parties, et de les mettre à disposition par le biais du Centre d'échange (paragraphe 9 g)).

3. Par conséquent, le Secrétaire exécutif a publié une série de notifications (2015-052,<sup>2</sup> 2015-079,<sup>3</sup> 2015-096,<sup>4</sup> 2015-097<sup>5</sup> et 2015-109<sup>6</sup>) et a convoqué une réunion d'experts afin de recueillir des informations actualisées et les opinions des experts sur les sujets mentionnés aux paragraphes 1-2 ci-dessus. La réunion d'experts s'est tenue à Montréal, au Canada, du 28 au 30 octobre 2015<sup>7</sup>, grâce au soutien financier des gouvernements suédois et allemand.

4. S'inspirant des travaux de la réunion d'experts et des informations complémentaires fournies par les membres du groupe de liaison interorganismes sur les espèces exotiques envahissantes, la présente note passe en revue les approches de gestion des risques associés au commerce d'espèces de faune et de flore sauvages et au commerce en ligne (section II) ; les expériences d'utilisation des agents de lutte biologique contre les espèces exotiques envahissantes (section III) ; et les outils d'aide à la décision (section IV).

5. La présente note est complétée par des documents d'information, dont le rapport de la réunion d'experts.

## **II. GESTION DES RISQUES ASSOCIÉS AU COMMERCE DES ESPÈCES EXOTIQUES**

### **A. Moyens de gérer les risques associés au commerce d'espèces de faune et de flore sauvages**

6. Un vaste éventail de processus adoptés dans le cadre de différents accords internationaux traitent divers aspects des risques d'invasions biologiques associés au commerce d'espèces de faune et de flore sauvages, y compris, mais sans s'y limiter au commerce d'espèces de faune et de flore sauvages introduites comme animaux de compagnie, espèces d'aquarium et de terrarium, et comme appâts ou aliments vivants. La présente section résume les mécanismes existants et les orientations associées, ainsi que leur application possible par les Parties, les autres gouvernements, les commerçants transfrontaliers et les autres parties prenantes compétentes engagées dans la biodiversité.

*Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*

7. Le cadre réglementaire au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a pour objectif de veiller à ce que le commerce

<sup>1</sup> Voir la recommandation CPM-9/2014/2 – commerce en ligne (E-Commerce) des végétaux et autres articles réglementés.  
<https://www.ippc.int/fr/core-activities/governance/cpm-recommendations/ippc-aquatic-plants-trade-commerce/>

<sup>2</sup> <https://www.cbd.int/doc/notifications/2015/ntf-2015-052-ias-en.doc>

<sup>3</sup> <https://www.cbd.int/doc/notifications/2015/ntf-2015-079-ias-en.doc>

<sup>4</sup> <https://www.cbd.int/doc/notifications/2015/ntf-2015-096-ias-en.doc>

<sup>5</sup> <https://www.cbd.int/doc/notifications/2015/ntf-2015-097-ipbes-en.pdf>

<sup>6</sup> <https://www.cbd.int/doc/notifications/2015/ntf-2015-109-ias-en.pdf>

<sup>7</sup> <https://www.cbd.int/doc/?meeting=IASSEM-2015-01>

international de spécimens de faune et de flore sauvages ne menace pas la survie des espèces sauvages. Il ne contient pas de mesures visant à réduire le risque d'invasion biologique résultant du commerce d'espèces de faune et de flore sauvages. Cependant, la résolution 13.10 de la CITES (Rev. CoP14<sup>8</sup>) a recommandé d'envisager des synergies possibles entre la CITES et la CDB et d'étudier des possibilités de coopération et de collaboration appropriées sur la question de l'introduction d'espèces exotiques comportant un risque d'invasions biologiques. Dans ce contexte, certains pays et certaines régions ont inclus les espèces exotiques envahissantes préoccupantes dans les règlements concernant le commerce d'espèces de faune et de flore sauvages au titre de la mise en œuvre du cadre de la CITES au niveau national ou régional.

8. Aux termes de la CITES, les espèces peuvent être répertoriées dans l'une des trois annexes, en fonction du niveau de protection qu'elles nécessitent. Le commerce international des spécimens d'espèces répertoriées auprès de la CITES est autorisé par les instances gouvernementales, en règle générale par la délivrance de permis autorisant le commerce s'il apparaît que cela ne nuira pas à la survie des espèces. Les pays signataires de la CITES sont tenus de soumettre des rapports annuels indiquant le nombre et le type de permis et certificats octroyés, les États avec lesquels de tels échanges commerciaux ont eu lieu, les quantités et les types de spécimens, ainsi que les noms des espèces, tels qu'ils figurent dans les annexes I, II et III. Les données relatives aux échanges commerciaux soumises par les Parties à la CITES sont accessibles depuis la Base de données sur le Commerce CITES.

9. Cette base de données contient actuellement plus de 15 millions d'enregistrements concernant le commerce d'espèces de faune et de flore sauvages et plus de 34 000 noms scientifiques de taxons répertoriés dans les annexes de la CITES. Elle constitue un outil de suivi unique, capable d'appuyer les prises de décisions éclairées ; elle permet en outre de détecter les tendances émergentes et d'identifier les voies commerciales importantes.

10. Il convient de noter que le risque d'invasions biologiques posé par le commerce d'espèces vivantes pour une région biogéographique distincte n'est pas limité aux taxons répertoriés dans les annexes I-III de la CITES. Tout organisme vivant pouvant survivre et se reproduire ensuite est susceptible de comporter un certain niveau de risque allant de l'acceptable au non acceptable dans une région biogéographique distincte du pays importateur. Afin de contrôler, d'enregistrer et de prévenir les entrées illégales d'organismes vivants qui ne sont pas répertoriés dans les annexes I-III de la CITES, les pays doivent élaborer une réglementation supplémentaire s'appliquant au commerce d'espèces de faune et de flore sauvages. À ce jour, certains pays, parmi lesquels l'Australie, le Mexique, le Japon, la Nouvelle-Zélande, les Samoa et l'Afrique du Sud, appliquent des réglementations en matière d'importation sur les espèces vivantes non indigènes dans le pays (mesures de biosécurité) ou répertorient les espèces exotiques envahissantes considérées à haut risque qui préoccupent ces pays, et contrôlent leurs entrées (mesures relatives aux espèces exotiques envahissantes).

11. Outre la Base de données sur le commerce CITES, d'autres systèmes d'informations commerciales comportant des renseignements sur la faune, la flore, les denrées alimentaires, les aliments pour animaux ou produits d'origine animale et végétale dans le cadre d'échanges commerciaux (tels que les Statistiques du commerce international de l'OMC,<sup>9</sup> le Trade Control and Expert System (TRACES) de l'Union européenne<sup>10</sup>) doivent également être considérés comme des sources d'informations et pris en compte lors de l'élaboration de mesures visant à réduire les risques de propagation des espèces exotiques envahissantes à travers les échanges commerciaux.

*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce*

12. S'agissant des organismes exotiques vivants qui sont réglementés par le droit national, soit en vertu d'une loi sur les espèces exotiques envahissantes ou d'une législation sur la biosécurité, les

<sup>8</sup> <https://cites.org/fra/res/13/13-10R14.php>

<sup>9</sup> <http://stat.wto.org/Home/WSDBHome.aspx>

<sup>10</sup> [http://ec.europa.eu/food/animals/traces/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/animals/traces/index_en.htm)

gouvernements membres sont tenus d'informer l'Organisation mondiale du commerce (OMC), au titre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, de leurs réglementations en matière d'importation, celles-ci devant être conformes aux normes, orientations ou recommandations établies par les organismes de normalisation, selon qu'il convient. Les commerçants transfrontaliers sont tenus d'effectuer une demande de permis pour l'importation d'espèces vivantes réglementées auprès des autorités du pays dans lequel la législation nationale concernée est en place.

13. Les Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) couvrent les marchandises suivantes contenant des espèces vivantes et emballages qui présentent un risque de contamination des organismes vivants : a) agents de lutte biologique ciblant des parasites nuisibles aux végétaux (NIMP 03) ; b) végétaux destinés à la plantation (NIMP 36) ; et c) matériaux d'emballage à base de bois (NIMP 15). Ainsi qu'il est expliqué ci-après, les Codes sanitaires pour les animaux de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) couvrent les maladies répertoriées dans les animaux et vecteurs vivants. Parmi les normes reconnues par l'Accord SPS, des lacunes existent pour les espèces vivantes qui ne sont pas des parasites pour les végétaux ni des agents étiologiques de maladies dans les, et fixés aux, animaux vivants et espèces vivantes présentant un risque d'invasions biologiques, et qui ne font pas l'objet de mesures appropriées de réduction des risques à moins que les pays établissent des réglementations nationales en matière d'importation. Dans ce contexte, les orientations facultatives de la CDB (cf. paragraphe 21 ci-dessous) fournissent des orientations techniques pertinentes.

*Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques*

14. Le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) a établi une fenêtre unique pour améliorer l'efficacité des échanges d'informations entre le commerce et le gouvernement (Recommandation n° 33, 2004).

15. La fenêtre unique a été mise en œuvre à l'échelle nationale dans certains pays, notamment au Brésil, au Canada, au Guatemala, au Japon, en Malaisie, au Mexique, à Singapour et aux États-Unis d'Amérique. La fenêtre unique peut constituer une approche efficace et appropriée pour améliorer le suivi des mouvements transfrontaliers d'espèces réglementées au-delà des espèces répertoriées dans les annexes I-III de la CITES, et pour prévenir l'importation d'espèces problématiques si la législation nationale définit des exigences en matière d'importation. L'approche de la fenêtre unique permet de communiquer des informations et documents normalisés à un point d'entrée unique pour satisfaire à toutes les exigences réglementaires relatives aux importations, aux exportations et au transit. Sa mise en œuvre à l'échelle nationale peut faciliter le signalement des articles réglementés (y compris des organismes exotiques vivants présentant des risques phytosanitaires et sanitaires, et des risques pour la diversité biologique).

*Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport*

16. À sa 93<sup>e</sup> réunion en 2014, le Comité de sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale (OMI) a approuvé le Code de bonnes pratiques révisé OMI/Organisation internationale du travail/Commission économique des Nations Unies pour l'Europe pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (code CTU).<sup>11</sup> Le code CTU a été finalisé avec l'appui du groupe de travail des experts de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) sur les conteneurs maritimes afin d'incorporer des éléments d'importance phytosanitaire. Le code CTU constitue une orientation facultative sur le chargement sûr des cargaisons dans des engins de transport pour les responsables du chargement et de la sécurité des cargaisons et pour ceux dont la tâche consiste à former les personnes au chargement ou au déchargement de ces cargaisons. Entre autres, le code contient des dispositions visant à garantir que les conteneurs sont exempts de végétaux, de produits végétaux, de parasites visibles, d'animaux et d'autres espèces exotiques envahissantes.

17. La section du code CTU concernant les parasites et les informations sur les mouvements des parasites par le biais des conteneurs maritimes intègre également des pratiques et des informations

---

<sup>11</sup> [https://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2014/wp24/CTU\\_Code\\_French\\_01.pdf](https://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2014/wp24/CTU_Code_French_01.pdf)

essentielles à la gestion des espèces exotiques envahissantes. Par conséquent, les actions décrites dans la recommandation ci-dessus peuvent contribuer à réduire le risque d'invasions biologiques causées par des contaminants présents sur les conteneurs maritimes utilisés dans le cadre des échanges internationaux.

18. En 2015, la Commission sur les mesures phytosanitaires (CMP) a adopté, à sa dixième session, une recommandation concernant les éléments liés aux parasites dans le code CTU révisé, qui se présente comme suit :

« La CMP encourage les organisations nationales de protection des végétaux à :

- a) *Reconnaître* le risque lié aux parasites et aux articles réglementés qui peuvent être déplacés via les conteneurs maritimes ;
- b) *Communiquer* aux personnes impliquées dans le chargement des conteneurs maritimes ou dans le mouvement des conteneurs maritimes dans leur pays et à l'extérieur, des informations sur le risque lié aux mouvements des parasites via les conteneurs maritimes ;
- c) *Appuyer* la mise en œuvre des sections pertinentes du Code de bonnes pratiques pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport ;
- d) *Recueillir* des informations sur les mouvements des parasites via les conteneurs maritimes eux-mêmes, au lieu de la cargaison déplacée dans les conteneurs maritimes, et à partager ces informations, si des phénomènes graves apparaissent ; et
- e) *Analyser* le risque potentiel lié aux parasites et, là où la situation le justifie et les conditions pratiques le permettent, à prendre des mesures appropriées pour atténuer le risque. »

#### *Codes sanitaires pour les animaux de l'Organisation mondiale de la santé animale*

19. L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) est l'organisation de référence de l'OMC pour les normes relatives à la santé animale et aux zoonoses. L'OIE a publié deux codes, le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*<sup>12</sup> qui a pour objectif de garantir la sécurité sanitaire dans les échanges internationaux d'animaux terrestres ; et le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*<sup>13</sup> qui définit des normes en faveur de l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux aquatiques que sont les poissons d'élevage du monde entier, et pour la sécurité des échanges internationaux d'animaux aquatiques et de leurs produits.

20. Un chytridiomycète, *Batrachochytrium salamandrivorans*, et un parasite de la coque, *Marteilia cochillia*, viennent d'être signalés comme agents pathogènes respectivement responsables de la mortalité élevée des salamandres et des coques. La Commission des animaux aquatiques a examiné la situation au regard de ces nouvelles maladies et de leur inclusion dans la liste de l'OIE et, à la lumière des publications récentes, a accepté de procéder à des évaluations en fonction des critères s'appliquant à la liste (chapitre 1.2.) pour *B. salamandrivorans* et *M. cochillia*. La Commission examinera ces évaluations à l'occasion de sa réunion qui aura lieu en février 2016. Une fois les agents pathogènes répertoriés dans le Code sanitaire pour les animaux et le *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques*, les membres de l'OIE publient les notifications des occurrences des maladies associées et communiquent les informations épidémiologiques à un système mondial d'informations sur les maladies sur le site Web de l'OIE (interface WAHID : base de données du système mondial d'information sanitaire de l'Organisation mondiale de la santé animale). L'interface WAHID assure la surveillance officielle des maladies répertoriées en vertu du Code sanitaire pour les animaux terrestres et aquatiques qui contribue à prévenir les espèces exotiques envahissantes qui menacent les espèces aquatiques dans le monde entier.

#### *Orientations de la Convention sur la diversité biologique*

21. Le risque d'invasions biologiques d'espèces exotiques introduites en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts ou aliments vivants a été traité par la

<sup>12</sup> <http://www.oie.int/fr/normes-internationales/manuel-terrestre/acces-en-ligne/>

<sup>13</sup> <http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-aquatique/>

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans les « Orientations sur la conception et la mise en œuvre de mesures propres à traiter les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts ou aliments vivants » (annexe de la décision XII/16) qui prévoient des mesures facultatives à prendre par les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les parties prenantes. Ces orientations ont pour objectif de traiter les risques associés au commerce d'espèces de faune et de flore sauvages à différents niveaux, y compris le risque d'évasion des espèces vivantes, notant que l'évasion d'espèces vivantes placées en milieu confiné a été identifiée comme étant la voie de propagation la plus fréquente des espèces exotiques envahissantes (cf. [UNEP/CBD/SBSTTA/18/9/Add.1](#)).

22. Les orientations facultatives contiennent des mesures utiles pour la réduction des risques afin de garantir la sécurité des échanges commerciaux des espèces vivantes en tant que telles. Ces orientations peuvent donc s'appliquer, par analogie, aux espèces vivantes au-delà des animaux de compagnie, des espèces d'aquarium et de terrarium, des appâts et des aliments vivants. Cependant, il se peut que ces orientations ne couvrent pas suffisamment les risques posés par les matériaux associés (emballages, supports, denrées alimentaires, etc.) et ce que l'on appelle les « organismes clandestins » (organismes vivants fixés sur, ou contaminant, non intentionnellement l'espèce vivante importée ou son conteneur). Par conséquent, le SBSTTA souhaitera peut-être envisager de recommander l'extension de l'application des orientations à toutes les espèces vivantes et l'élaboration d'un complément aux orientations afin de couvrir ces risques.

*Moyens supplémentaires permettant de gérer les risques associés au commerce d'espèces de faune et de flore sauvages*

23. La réunion d'experts a suggéré que, pour minimiser les risques associés au commerce d'espèces vivantes, les mesures suivantes pourraient être prises à différents niveaux :

a) Les normes internationales visant des produits particuliers pour les organismes vivants, y compris ceux qui sont transportés en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants, peuvent être élaborées dans le cadre du processus de normalisation de la CIPV ;

b) Afin de minimiser le risque potentiel d'invasions, les pays peuvent s'assurer qu'ils disposent d'un cadre réglementaire pour contrôler les importations et la propagation des espèces de faune et de flore sauvages et des matériaux associés (par ex. les matériaux d'emballage, les denrées alimentaires, etc.) qui peuvent constituer des voies d'introduction pour les espèces envahissantes. Les mesures sanitaires et phytosanitaires nationales élaborées en conformité avec les dispositions de l'Accord SPS de l'OMC peuvent contribuer à réduire le risque lié aux espèces exotiques envahissantes. Les orientations de la CDB sur « la conception et la mise en œuvre de mesures propres à traiter les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts ou aliments vivants » (annexe de la décision XII/16) fournissent également des informations pertinentes ;

c) La coopération peut être renforcée entre les autorités nationales chargées du contrôle du commerce d'espèces de faune et de flore sauvages, y compris les autorités nationales compétentes pour la CITES et les autorités nationales chargées du contrôle des espèces exotiques envahissantes ;

d) L'application par les acteurs du commerce et de l'industrie des mesures facultatives indiquées dans les « Orientations sur la conception et la mise en œuvre de mesures propres à traiter les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts ou aliments vivants » dans le cadre du commerce d'espèces de faune et de flore sauvages, en particulier l'étiquetage du lot d'organismes vivants comme

danger potentiel pour la biodiversité et l'identification correcte des espèces par les noms scientifiques/les numéros taxonomiques,<sup>14</sup> sont des mesures appropriées comme indiquées dans les orientations ;

e) Les gouvernements et organisations compétentes doivent étudier des moyens de promouvoir des changements dans le comportement des individus, de sorte à réduire les risques pour la biodiversité associés au commerce légal ou illégal d'espèces de faune et de flore sauvages, y compris par la participation aux sciences sociales et aux médias sociaux dans le cadre de campagnes de sensibilisation ciblées, et par la coopération avec des organisations de commerce d'espèces de faune et de flore sauvages.

## **B. Risques associés au commerce en ligne**

24. Le terme « commerce en ligne » désigne le commerce de marchandises réalisé par voie électronique sur Internet. Le commerce en ligne de spécimens vivants sauvages, ainsi que des végétaux destinés à la plantation, des semences et des produits contenant des semences, et des organismes vivants potentiellement associés, occupe une part de plus en plus importante dans les invasions biologiques étant donné que le volume des échanges et des taxons vendus par le biais du commerce en ligne a considérablement accru ces dernières années. Un grand nombre de fournisseurs et d'acheteurs potentiels sont impliqués dans le commerce en ligne d'espèces vivantes. Il se peut que ces acteurs du commerce en ligne aient peu de connaissances sur les risques ou les réglementations s'appliquant à l'importation et à l'utilisation d'espèces exotiques envahissantes. Avec l'importance croissante du commerce en ligne, les services de courrier et de messagerie sont devenus des voies fréquentes d'introduction des espèces exotiques envahissantes. Il est urgent de prendre des mesures visant à réduire le risque d'introduction et de propagation des espèces exotiques envahissantes par ce biais.

25. Les mesures sanitaires et phytosanitaires élaborées en conformité avec les dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC contribuent à réduire le risque lié aux espèces exotiques envahissantes vendues via le commerce en ligne. À titre d'exemple, les normes, orientations ou recommandations définies par les organismes de normalisation, tels que la CIPV et l'OIE, ainsi que les orientations fournies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en conformité avec l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ;

26. Les « Orientations sur la conception et la mise en œuvre de mesures propres à traiter les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts ou aliments vivants » concernent également les produits vendus via le commerce en ligne et transportés vers une nouvelle région biogéographique. Il est extrêmement important de prévenir l'évasion et la libération d'espèces vivantes provenant de milieux confinés quand leurs effets n'ont pas fait l'objet de rapports ou que leur risque d'invasion n'a pas été évalué.

27. Pour réduire le risque lié aux espèces exotiques envahissantes vendues par le biais du commerce en ligne, il convient d'appliquer les mesures suivantes à différents niveaux :

a) Les consommateurs et les commerçants en ligne doivent avoir davantage conscience des risques d'invasions biologiques et posséder une meilleure connaissance des réglementations nationales et des normes internationales relatives aux espèces exotiques envahissantes dans les pays exportateurs et importateurs. Les marchés du commerce en ligne et les médias sociaux associés sont considérés comme des plateformes efficaces pour diffuser des informations et peuvent permettre d'éduquer les consommateurs au commerce responsable des espèces vivantes. Les autorités nationales responsables du commerce international, du contrôle aux frontières et de la gestion des espèces exotiques envahissantes doivent communiquer les réglementations nationales relatives à l'importation des espèces vivantes qui sont étrangères au pays, et faciliter l'accès à ces informations, par le biais des entreprises représentées sur les marchés du commerce en ligne, afin de réduire le risque de non-conformité aux réglementations

---

<sup>14</sup> La liste de références de nomenclatures uniformes (liste de vérification des espèces de la CITES <http://checklist.cites.org/#/fr>) dans la Résolution conf. 12.11 (Rev. CoP16) est une nomenclature statique pour les espèces répertoriées dans les annexes de la CITES. Cette nomenclature doit être conforme à la taxonomie actualisée afin d'assurer des contrôles efficaces aux frontières.

existantes, et de sensibiliser les parties prenantes à la chaîne de valeur du commerce en ligne à la question des espèces exotiques envahissantes ;

b) Les Parties et les autres gouvernements devront peut-être examiner le risque d'invasions biologiques, ainsi que les risques sanitaires et phytosanitaires, posés par toutes les formes de vente à distance, et si nécessaire, une législation nationale appropriée devra être considérée afin de minimiser le risque d'invasions biologiques ;

c) La mise en œuvre de l'approche de la fenêtre unique (cf. paragraphes 14-15 ci-dessus) à l'échelle nationale peut faciliter le signalement des échanges commerciaux des espèces vivantes réglementées via le commerce en ligne.

### **III. UTILISATION D'AGENTS DE LUTTE BIOLOGIQUE DANS LA GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

28. La présente section fournit une synthèse des informations relatives aux expériences réalisées dans l'utilisation d'agents de lutte biologique contre les espèces exotiques envahissantes sur la base des informations soumises par les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les experts. Des examens détaillés réalisés par la réunion d'experts sur les expériences en matière d'utilisation d'agents de lutte biologique contre les espèces exotiques envahissantes sont mis à disposition dans le rapport de la réunion d'experts (UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/31).<sup>15</sup>

#### **A. Enseignements tirés des programmes de lutte biologique**

29. Forte de plus de 100 ans de pratique, la lutte biologique classique<sup>16</sup> repose sur des principes scientifiques auxquels sont associées de nombreuses études de cas utiles et bien documentées sur les succès et les échecs. Certains des premiers programmes de lutte biologique réussis ont généré jusqu'à présent une maîtrise durable d'espèces cibles pendant 80 ans. L'application de lutte biologique classique est caractérisée par de vastes connaissances, une grande expérience et une expertise solide. Les cas couronnés de succès sont liés en grande partie à la suppression réussie des populations d'espèces exotiques envahissantes, tandis que l'absence de succès ou l'échec peut inclure un ou plusieurs des éléments suivants : absence de suppression réussie ; impacts directs nuisibles non ciblés évalués sur les espèces indigènes ; impacts directs nuisibles imprévus non ciblés sur les espèces indigènes ; impacts indirects nuisibles sur les espèces indigènes et les écosystèmes.

30. Bien que les cas couronnés de succès suscitent des attentes positives en termes de lutte biologique, il est important de reconnaître que la lutte biologique classique peut réduire, mais n'élimine pas complètement les impacts liés aux espèces exotiques envahissantes. La suppression des espèces cibles peut également se révéler insuffisante pour restaurer la biodiversité, les services écosystémiques ou d'autres avantages environnementaux ayant subi des effets négatifs.

31. Par ailleurs, certains cas négatifs ayant eu des impacts considérables non ciblés sur les écosystèmes indigènes provenaient d'activités qui étaient historiquement considérées comme des tentatives de lutte biologique. La plupart de ces cas étaient liés à la libération non contrôlée des vertébrés dans les îles ou continents sans évaluation appropriée des risques. À cela s'ajoutent certains exemples plus récents d'impacts non ciblés des programmes de lutte biologique qui ont été causés soit par un manque de consultation entre les pays voisins, par des libérations non contrôlées, ou par le déplacement accidentel d'agents de lutte biologique entre les pays.

---

<sup>15</sup> <https://www.cbd.int/doc/meetings/ais/iasem-2015-01/official/iasem-2015-01-06-en.doc>

<sup>16</sup> Des ennemis naturels spécifiques à l'hôte provenant du pays d'origine des espèces exotiques envahissantes sont identifiés, et un ou plusieurs d'entre eux sont importés et relâchés pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes. L'on s'attend à ce que les agents de lutte biologique s'établissent de façon permanente à partir des populations fondatrices relativement petites, et qu'ils se reproduisent et se propagent (UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/32)



32. Au regard de la longue histoire et des nombreuses expériences acquises dans le cadre de la lutte biologique, les cas récents ont enregistré une réduction considérable des occurrences d'impacts non ciblés. La lutte biologique classique a fourni des connaissances approfondies sur : a) le rapport coûts-avantages ; b) les risques pour la biodiversité et le bien-être humain ; c) l'applicabilité et la faisabilité ; d) la probabilité du succès ; e) les calendriers probables et l'efficacité durable des agents de lutte biologique. La lutte biologique classique est considérée comme une mesure efficace contre les problèmes liés aux espèces exotiques envahissantes déjà établies dans l'environnement. L'agent de lutte biologique classique qui lutte contre la population d'une espèce exotique envahissante ciblée dans un écosystème devrait également lutter efficacement contre les mêmes espèces dans un écosystème similaire situé ailleurs. Par conséquent, l'utilisation d'agents de lutte biologique classique contre les espèces exotiques envahissantes présente des avantages potentiels qui dépassent la zone spécifique du projet. C'est pourquoi les informations sur l'application des mesures de lutte biologique classique doivent être partagées.

## **B. Considérations techniques pour l'utilisation d'agents de lutte biologique dans la gestion des espèces exotiques envahissantes**

### *Évaluation globale des risques*

33. La propagation et les impacts des agents de lutte biologique sont en grande partie incontrôlables une fois que ces derniers ont été libérés dans l'environnement. Les programmes de lutte biologique classique nécessitent donc une analyse de risques rigoureuse et un examen indépendant dans le cadre de processus de réglementation gouvernementaux et de processus de prise de décision avant l'autorisation de libération par les ministères de gouvernement. Le principe de précaution doit être la base de toutes les décisions relatives à la libération des agents de lutte biologique.

34. Une évaluation globale des risques est une condition préalable à tous les programmes de lutte biologique car elle assure une connaissance parfaite des risques avant et après la mise en œuvre des programmes, et permet de comprendre les améliorations et de les adopter. La Convention internationale pour la protection des végétaux définit la norme internationale pour les mesures phytosanitaires. La NIMP 3:2005 « Directives pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles » s'applique spécifiquement à l'utilisation de la lutte biologique classique. La NIMP 2:2007, « Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire » et la NIMP 11:2013, « Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine » sont également pertinentes. Ces normes fournissent des orientations sur la prévention des impacts, non seulement dans le secteur agricole, mais aussi sur l'environnement de façon plus générale. De tels protocoles d'évaluation des risques concernent essentiellement la compréhension des impacts potentiels directs non ciblés par l'évaluation de la gamme d'hôtes des agents potentiels avant leur libération.

35. L'OIE a publié les « Lignes directrices pour apprécier le risque d'invasion présenté par des animaux non indigènes »<sup>17</sup> et la *Revue scientifique et technique* Vol. 29 (1) (2)<sup>18</sup> sur les espèces envahissantes afin de permettre la gestion des risques posés par les organismes sous le règne animal et par les agents étiologiques de maladies animales.

36. Les évaluations de risques doivent inclure les éléments suivants :

a) Le potentiel lié aux impacts directs non ciblés, y compris le degré auquel l'action de l'agent de lutte biologique est spécifique à la seule espèce exotique envahissante contre laquelle il faut lutter, et n'a pas d'impacts sur les espèces, les habitats ou les écosystèmes indigènes, y compris ceux qui sont importants pour l'économie et la culture distincte dans la région où il est prévu de libérer les agents de lutte biologique ;

b) Le potentiel lié aux impacts indirects non ciblés sur les écosystèmes, les habitats, les espèces indigènes ou la santé et la sécurité des êtres humains, dans la région où il est prévu de libérer les agents de lutte biologique ;

<sup>17</sup> <http://www.oie.int/doc/ged/D13932.PDF>

<sup>18</sup> <http://www.oie.int/fr/publications-et-documentation/revue-scientifique-et-technique-acces-libre/liste-des-numeros/>

c) L'influence potentielle du climat et de sa variabilité actuelle et future et d'autres sources de variation environnementale dans la région de libération proposée sur l'établissement, la propagation et l'impact des agents de lutte biologique sur les espèces exotiques envahissantes ciblées.

37. Dans le cadre de la prise en compte des risques, ainsi que des coûts et des avantages que représente la proposition de libération d'un agent de lutte biologique, il convient également de considérer et d'évaluer les risques et les coûts de l'inaction ou les risques comparatifs issus d'autres approches, telles que l'utilisation de produits chimiques ou de toxines pour réduire une population d'espèces exotiques envahissantes.

38. L'analyse de risques inclut traditionnellement l'identification des dangers, l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication des risques. Dans la pratique de la lutte biologique, l'analyse des risques est typiquement axée sur les agents de lutte biologique à introduire. Cependant, les risques peuvent également découler de facteurs sociaux ou environnementaux. Une approche globale de la gestion des risques intégrant une réponse humaine et des faits plus vastes en matière d'environnement est également nécessaire. Par exemple, les orientations en faveur de pratiques et de processus uniformes sur l'analyse des risques publiées par le centre américain pour la prévention et le contrôle des maladies United States Centers for Disease Control and Prevention (CDC) seraient utiles pour identifier les risques potentiels en matière de gestion et les solutions possibles.

#### *La lutte biologique classique en tant qu'élément d'un outil de gestion intégré des écosystèmes*

39. La lutte biologique doit être exécutée, lorsqu'il y a lieu, dans le cadre d'objectifs de restauration environnementale clairs et d'une approche de gestion intégrée. La lutte biologique doit faire partie d'une approche de gestion évolutive active reconnue pour les espèces exotiques envahissantes, et utilisée en association avec des options à court terme, telles que la lutte culturelle,<sup>19</sup> mécanique ou chimique, ces options étant sûres et efficaces. Les mesures visant à favoriser le rétablissement d'habitats, la revégétalisation ou la restauration complète doivent également être incluses dans le programme de lutte, selon qu'il convient.

#### *Analyse coût-efficacité et coût-avantage*

40. Les programmes de lutte biologique nécessitent des investissements initiaux relativement élevés pour l'analyse et l'évaluation des risques, ainsi qu'un engagement durable à long terme des ressources. Par conséquent, les analyses coût-efficacité et coût-avantage doivent étayer toute prise de décision dans le processus de lutte biologique.

41. Une analyse coût-avantage ou coût-efficacité doit être réalisée dans le cadre d'un processus collaboratif impliquant les groupes de parties prenantes compétents. Des processus reconnus existent pour chaque cas dans la gestion des espèces exotiques envahissantes et la planification systématique de la conservation. Des approches ou orientations standardisées pour l'analyse coût-avantage ou coût-efficacité sur l'utilisation des agents de lutte biologique classique sont nécessaires. De telles analyses doivent être basées sur des informations scientifiquement valables, y compris des informations spatialement explicites en ce qui concerne les suppositions sur : a) l'établissement ; b) la propagation ; et c) l'impact potentiel. Ces informations doivent être incluses dans des modèles économiques coût-avantage standard. Une analyse rigoureuse des avantages potentiels que la lutte biologique classique apporte durablement dans l'environnement récepteur est très importante pour assurer l'appui à long terme des programmes de lutte biologique classique.

#### *Consultation publique et collaboration (communication des risques)*

42. La légitimité de la lutte biologique doit reposer sur une large adhésion des citoyens. La participation du public doit être encouragée activement, au moins avant le début des libérations d'agents de lutte biologique. Les informations partagées doivent être basées sur des données scientifiques et

---

<sup>19</sup> Exemples de lutte culturelle : préparation appropriée des sols, utilisation de semences, d'équipements et d'eau propres pour la production végétale afin de réduire le risque d'invasions par les parasites.

prouvées. La consultation publique engendre la confiance, et par conséquent l'adhésion et l'appui aux programmes de lutte biologique.

43. La compréhension du public concernant la conservation de la biodiversité évolue au fur et à mesure qu'un nombre croissant de personnes s'urbanisent et sont centrées sur les villes. Une consultation publique efficace suppose d'atteindre le bon public, mais peut également conduire à la compréhension et à l'adhésion de la communauté au sens large face au besoin en investissements publics à long terme dans la lutte biologique classique et à des faits et principes plus généraux liés aux espèces exotiques envahissantes. La consultation publique est particulièrement importante pour la lutte biologique classique parce que l'approche concerne davantage le bien public que les gains commerciaux.

44. La consultation et la collaboration entre les secteurs, tels que les secteurs agricoles, environnementaux et sanitaires, et les services de protection des frontières, et entre les secteurs privés et public, sont essentielles pour une utilisation réussie des agents de lutte biologique. Il est particulièrement important que les secteurs agricoles et environnementaux (conservation) partagent les informations, les coûts et les capacités techniques. Des possibilités de collaboration entre ces deux secteurs dans la gestion de l'environnement aquatique et de l'aquaculture peuvent également être envisagées pour traiter la question des espèces exotiques envahissantes, y compris des herbes aquatiques, des organismes nuisibles en milieu aquatique et des maladies touchant les animaux aquatiques.

45. La collaboration entre les parties prenantes est particulièrement importante quand les bénéficiaires et les porteurs de risques se trouvent dans différents groupes de parties prenantes. Ces parties prenantes peuvent comprendre des autorités sectorielles, des praticiens, des organismes de régulation, des gestionnaires d'espaces terrestres, des conseils régionaux, etc., aux niveaux national et communautaire. Les activités de collaboration établies entre ces parties prenantes peuvent favoriser la confiance et la compréhension. L'engagement des parties prenantes améliore également la gouvernance au sein de la communauté quant à la prise de décision collective et à l'engagement continu.

#### *Collaboration internationale*

46. La lutte biologique classique est très souvent menée sous forme d'activité de collaboration internationale avec la participation et l'appui de plusieurs pays. À l'échelle internationale, la collaboration est importante, non seulement pour le partage des avantages, mais aussi pour le partage des coûts et pour l'augmentation de la sensibilisation aux risques liés aux agents de lutte biologique. Afin d'améliorer la collaboration internationale, le libre accès et le partage des rapports techniques et des publications scientifiques pertinentes (passées et actuelles) sur la lutte biologique classique doivent être encouragés.

47. Les décisions concernant les programmes de lutte biologique doivent être prises en consultation avec les pays voisins pouvant être affectés. L'échange d'informations et les consultations avec les pays voisins doivent avoir lieu à un stade précoce, lors de la planification des programmes.

48. De par sa nature, la lutte biologique classique nécessite souvent le partage d'organismes isolés d'un pays d'origine éloigné. Il convient d'encourager les Parties à élaborer des procédures qui permettent un accès facilité à ces agents de lutte biologique dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique.

#### *Suivi et évaluation systématiques dans la phase post-libération*

49. Il est indispensable d'assurer le suivi et l'évaluation des programmes de lutte biologique classique après la libération. L'évaluation du programme quant aux objectifs définis en termes d'espèces exotiques envahissantes et de conservation de la biodiversité et l'évaluation permettant de déterminer si les agents de lutte biologique libérés entraînent des effets directs ou indirects non ciblés, sont déterminantes pour prévenir toute atteinte à l'environnement.

50. Le suivi est également important afin d'en démontrer les avantages qui permettront d'obtenir l'adhésion et l'appui nécessaires. Le suivi est essentiel dans toutes les approches de gestion évolutives et intégrées destinées à lutter contre les espèces exotiques envahissantes. Le suivi permettra également de

comprendre la résilience de la lutte biologique classique basée sur des approches adoptées face à la variabilité, aux fluctuations et au changement climatiques, sachant que la gestion des espèces exotiques envahissantes devra de plus en plus faire appel à la lutte biologique classique résiliente dans l'environnement à l'avenir. Le suivi post-libération doit donc être considéré comme obligatoire.

51. Il peut être utile d'adapter la NIMP 6:1997, « Directives pour la surveillance » pour le suivi de programmes de lutte biologique classique. De plus en plus d'outils innovants et de technologies automatisées sont mis à disposition pour appuyer le suivi de manière efficace. La promotion des observations scientifiques présentées par les citoyens par le biais de portails en ligne pour la saisie de données publiques représente un autre moyen de susciter l'intérêt et l'engagement du public, tout en limitant les coûts pendant la période de suivi.

52. La compréhension de la réussite et de l'échec des programmes de lutte biologique classique est essentielle pour améliorer l'approche et appliquer avec une plus grande efficacité la lutte biologique classique contre les espèces exotiques envahissantes. De telles analyses doivent être publiées dans la littérature scientifique ou grise (en particulier les échecs qui suscitent généralement moins d'intérêt). Ces évaluations peuvent également aider à comprendre si la décision de libérer un agent de lutte biologique classique était justifiée ou correcte, et a conduit à des améliorations des analyses de risques futures portant sur la lutte biologique classique, en particulier en ce qui concerne la gestion des risques.

#### *Renforcement des capacités*

53. Le renforcement des capacités est nécessaire dans de nombreux pays, en particulier dans les pays en développement, afin de permettre la réalisation d'analyses de risques globales (évaluation des risques, gestion des risques et communication des risques). Il convient de faciliter davantage la coopération technique et scientifique pour renforcer les capacités à assurer une utilisation sans risques des agents de lutte biologique classique. Un tel renforcement des capacités implique la formation de personnel qualifié dans le processus, à savoir l'interprétation scientifique, l'élaboration d'un dispositif réglementaire et le suivi à long terme à mettre en place.

54. Les secrétariats des accords internationaux, tels que la CDB, l'Accord SPS de l'OMC, la CIPV, l'OIE, la FAO, et les experts de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), le CABI et l'Organisation internationale de lutte biologique (OILB) pourraient collaborer en vue de promouvoir, appuyer et contribuer à la coopération technique et scientifique concernant l'utilisation d'agents de lutte biologique contre les espèces exotiques.

#### **IV. OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION**

55. Le Secrétaire exécutif, en collaboration avec des organisations partenaires, procédera à la consolidation ou à l'élaboration et à la pérennisation des outils d'aide à la décision, et les mettra à disposition par le biais du Centre d'échange de la Convention. Une liste préliminaire des outils a été mise à disposition pour l'atelier des experts.<sup>20</sup> Les utilisateurs des outils peuvent inclure a) les gouvernements nationaux et infranationaux ; b) les parties prenantes qui participent au processus de prise de décision ; et c) les experts qui fournissent des informations et un appui technique au processus de prise de décision. La section suivante fournit un résumé des conclusions de la réunion d'experts.

#### *Importance des outils d'aide à la décision*

56. Les outils d'aide à la décision sont importants pour :

- a) Améliorer la transparence de la prise de décision et fournir un cadre systématique pour les décisions ;
- b) Permettre systématiquement de donner la priorité aux mesures à prendre, telles que la détermination des espèces exotiques qui présentent le plus grand risque d'être envahissantes ou des espèces envahissantes dont la gestion est la plus réalisable ;

<sup>20</sup> Cf. UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/33.

c) Aider les décideurs à rechercher la meilleure utilisation des ressources limitées et garantir le coût-efficacité des mesures qui seront prises sur la base des conclusions et informations précédentes sur les analyses économiques ;

d) Favoriser une coopération en temps opportun et efficace ainsi qu'une prise de décision participative parmi les autorités, les organisations et les parties prenantes qui seront influencées par la décision.

#### *Base des outils d'aide à la décision*

57. Afin de mettre en œuvre le Plan stratégique pour la diversité biologique et d'atteindre l'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité sur les espèces exotiques envahissantes, les orientations facultatives existantes adoptées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et d'autres normes et orientations internationales pour l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires, constituent une base importante pour l'élaboration d'outils.

58. La prise de décision doit s'inscrire dans un processus participatif. Les parties prenantes, dont les porteurs de risques et les preneurs de risques, doivent être identifiées et impliquées dès le début du processus de prise de décision. Les outils d'aide à la décision participatifs contribueraient à accroître la transparence dans la prise de décision, à réduire la partialité et à appuyer les décisions objectives, ainsi qu'à améliorer l'efficacité des mesures prises en matière de gestion des espèces exotiques envahissantes.

#### *Décisions précédant l'introduction des espèces exotiques*

59. Les analyses de risques liés à l'invasion biologique accompagnées d'évaluations fondées sur des données factuelles sont des outils d'aide essentiels dans l'engagement du processus de prise de décision avant l'introduction d'espèces exotiques. Les NIMP associées à l'analyse des risques liés aux parasites pour les organismes de quarantaine, le cadre de l'analyse de risques pour les maladies animales et les « Lignes directrices pour apprécier le risque d'invasion présenté par les animaux non indigènes » de l'OIE fournissent des orientations globales. Le Système générique de notation des impacts (GISS) destiné à évaluer les effets des espèces exotiques sur les aspects environnementaux, économiques, sociaux et de bien-être<sup>21</sup> et la Classification des impacts environnementaux pour les taxons exotiques (EICAT)<sup>22</sup> jouent également un rôle important dans la production d'informations sur les risques concernant l'environnement/la conservation.

#### *Décisions sur la gestion des espèces exotiques envahissantes*

60. La prise de décision concernant l'introduction, l'éradication, le confinement, l'atténuation ou la lutte contre les espèces exotiques envahissantes doit tenir compte de l'équilibre entre les avantages environnementaux, sociaux et économiques et les coûts associés aux invasions biologiques et aux mesures correctives. Les outils existants présentés dans le document d'information répertoriant les outils d'aide à la décision, y compris les outils d'évaluation des effets du climat doivent être mis à disposition par le biais du site Web de la CDB de sorte que les utilisateurs des outils puissent les trouver facilement.

61. Afin de réduire les risques futurs, il est nécessaire de prendre en considération les moteurs du commerce, les courants d'échanges commerciaux futurs et les espèces exotiques envahissantes qui peuvent faire l'objet d'échanges commerciaux. Un développement plus approfondi d'outils est nécessaire à l'évaluation des conséquences sociales, économiques et écologiques des espèces exotiques envahissantes.

62. L'accès à des informations correctes et actualisées est essentiel en toutes circonstances dans le cadre de la prise de décision. Par conséquent, il est important que les sources d'information et les bases de

<sup>21</sup> Kumschick S, Bacher S, Evans T, Marková Z, Pergl J, Pyšek P, Vaes-Petignat S, van der Veer G, Vilà M, Nentwig W. 2015. Comparing impacts of alien plants and animals in Europe using a standard scoring system. *Journal of Applied Ecology* 52: 552-561.

<sup>22</sup> Hawkins CL, S Bacher, F Essl, PE Hulme, JM Jeschke, I Kuhn, S Kumschick, W Nentwig, J Pergl, P Pyšek, W Rabitsch, DM Richardson, M Vilà, JR Wilson, P Genovesi & TM. Blackburn 2015. Framework and Guidelines for Implementing the Proposed IUCN Environmental Impact Classification for Alien Taxa (EICAT). Diversity & Distribution. DOI: 10.1111/ddi.12379.

données sur les espèces exotiques envahissantes aux niveaux national, régional et international fassent en permanence l'objet d'une mise à jour, d'un suivi et d'un développement plus approfondi afin de permettre aux utilisateurs de trouver les informations appuyant des prises de décisions éclairées.

## V. RECOMMANDATIONS SUGGÉRÉES

64. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques peut souhaiter adopter une recommandation s'alignant sur ce qui suit :

*L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,*

*Prend note* du rapport de la réunion d'experts sur les espèces exotiques dans le commerce d'espèces de faune et de flore sauvages, les expériences en matière d'utilisation d'agents de lutte biologique et l'élaboration d'outils d'aide à la décision pour la gestion d'espèces exotiques envahissantes.<sup>23</sup>

65. L'Organe subsidiaire souhaitera peut-être également recommander à la Conférence des Parties d'adopter une décision dont le libellé serait le suivant :

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les dispositions connexes de l'article 8 h) de la Convention et les normes, orientations et recommandations existantes au titre du cadre réglementaire international relatif aux espèces exotiques envahissantes,

### **Moyens supplémentaires permettant de gérer les risques associés au commerce d'espèces de faune et de flore sauvages**

*Rappelant* les décisions XII/16 et XII/17,

1. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, les consommateurs et les commerçants à utiliser les Orientations sur la conception et la mise en œuvre de mesures propres à traiter les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts et aliments vivants, pour la gestion des risques associés à l'introduction de toutes les espèces exotiques vivantes au-delà des animaux de compagnie, des espèces d'aquarium et de terrarium, des appâts et des aliments vivants, et pour l'application des orientations par analogie ;

2. *Invite* la Convention internationale pour la protection des végétaux, en collaboration avec les membres du groupe de liaison interorganismes sur les espèces exotiques envahissantes, à envisager d'élaborer des normes internationales visant des produits particuliers pour les espèces vivantes, y compris les risques posés par les matériaux associés (tels que les emballages, supports, denrées alimentaires) et les organismes vivants fixés sur ou contaminant non intentionnellement l'espèce vivante importée ou son conteneur, en tenant compte des réglementations et approches nationales existantes ;

3. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à examiner leur cadre réglementaire afin d'assurer le contrôle des importations et de la propagation des espèces de faune et de flore sauvages et des matériaux associés (tels que les matériaux d'emballage et les denrées alimentaires) qui peuvent constituer des voies d'introduction pour les espèces envahissantes, en s'appuyant sur les processus d'analyse de risques appropriés ;

4. *Exhorte* les acteurs du commerce et de l'industrie à appliquer des mesures facultatives indiquées dans les Orientations sur la conception et la mise en œuvre de mesures propres à traiter les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts ou aliments vivants dans le cadre du commerce d'espèces de faune et de flore sauvages, par exemple l'utilisation de

---

<sup>23</sup> UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/31.

l'étiquetage du lot d'organismes vivants constituant un danger potentiel pour la biodiversité et l'identification correcte des espèces par les noms scientifiques/les numéros taxonomiques ;

5. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, dont les organismes de recherche, à étudier des moyens de promouvoir des changements dans le comportement des individus, de sorte à réduire les risques pour la biodiversité associés au commerce légal ou illégal d'espèces de faune et de flore sauvages, y compris par la participation aux sciences sociales et aux médias sociaux dans le cadre de campagnes de sensibilisation ciblées, et par la coopération avec des organisations de commerce d'espèces de faune et de flore sauvages ;

#### **Réduction du risque associé aux échanges commerciaux des espèces exotiques envahissantes par le biais du commerce en ligne**

6. Afin de réduire le risque associé aux échanges commerciaux des espèces exotiques envahissantes vendues par le biais du commerce en ligne, *exhorte* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes, les consommateurs et les commerçants en ligne :

a) À promouvoir une plus grande prise de conscience parmi les consommateurs, les commerçants en ligne et les autres parties prenantes sur les risques d'invasions biologiques d'une part, et les normes internationales et réglementations nationales pertinentes d'autre part, entre autres via les marchés du commerce en ligne et les médias sociaux associés ;

b) À examiner le risque d'invasions biologiques, ainsi que les risques sanitaires et phytosanitaires, posés par toutes les formes de vente à distance et, si nécessaire, à élaborer des mesures appropriées pour minimiser les risques ;

c) À envisager l'utilisation, ou la promotion de l'utilisation, de l'approche de la fenêtre unique du Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques en vue de faciliter le signalement des échanges commerciaux des espèces vivantes réglementées via le commerce en ligne.

#### **Réduction du risque associé aux espèces exotiques envahissantes déplacées via les conteneurs maritimes**

7. *Accueille avec satisfaction* le Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE-ONU révisé pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport et les recommandations de la Commission sur les mesures phytosanitaires, adoptées à sa dixième session, qui concernent la prévention et la minimisation du risque associé aux espèces exotiques envahissantes se propageant par le biais des conteneurs maritimes ;

8. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à :

a) Communiquer des informations sur le risque lié aux espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour le pays, qui se déplacent et se propagent par le biais de conteneurs maritimes, aux parties prenantes impliquées dans le chargement des conteneurs maritimes ou dans le déplacement des conteneurs maritimes à l'intérieur et à l'extérieur de leur pays ;

b) Appuyer la mise en œuvre des sections pertinentes du Code de bonnes pratiques pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport ;

c) Recueillir des informations sur le mouvement des espèces exotiques envahissantes via les conteneurs maritimes eux-mêmes, au lieu de la cargaison déplacée dans les conteneurs maritimes, et à partager ces informations, si des phénomènes graves apparaissent ;

d) Analyser le risque potentiel lié à l'invasion biologique et, là où la situation le justifie et les conditions pratiques le permettent, à prendre des mesures appropriées pour atténuer le risque.

### **Lutte biologique contre les espèces exotiques envahissantes**

*Reconnaissant* que la lutte biologique classique peut représenter une mesure efficace pour gérer les espèces exotiques envahissantes déjà établies et propagées, que l'utilisation des agents de lutte biologique peut également présenter des risques directs et indirects pour les organismes et les écosystèmes non ciblés et que ces risques peuvent être traités par des procédures appropriées, et notamment par une évaluation globale des risques ;

9. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, à utiliser la lutte biologique classique en appliquant des procédures appropriées, dont l'évaluation globale des risques, à gérer les espèces exotiques envahissantes déjà établies et propagées en utilisant, selon qu'il convient, le résumé des considérations techniques annexées au présent projet de décision ;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre la collaboration avec la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres membres du groupe de liaison interorganismes sur les espèces exotiques envahissantes pour recenser les options permettant de combler les lacunes en matière de normes d'évaluation et de gestion des risques pour l'utilisation des agents de lutte biologique contre les espèces animales envahissantes ;

### **Outils d'aide à la décision**

11. Outre les décisions IX/4 A, X/38, XI/28 et XII/17, *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations partenaires de :

a) Consolider ou élaborer et pérenniser des outils d'aide à la décision, et les mettre à disposition par le biais du Centre d'échange de la Convention ;

b) Élaborer des orientations techniques pour mener des analyses coût-avantage et coût-efficacité dans le cadre de la gestion des espèces exotiques envahissantes.



*Annexe***RÉSUMÉ DES CONSIDÉRATIONS TECHNIQUES POUR L'UTILISATION D'AGENTS DE LUTTE BIOLOGIQUE DANS LA GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES****Lutte biologique classique**

1. La lutte biologique classique désigne la lutte contre les espèces envahissantes par les ennemis naturels spécifiques à l'hôte que sont les agents de lutte biologique. Ces ennemis naturels provenant du pays d'origine des espèces exotiques envahissantes ciblées par la lutte sont identifiés et soumis à une évaluation des risques quant aux impacts directs et indirects non ciblés, conformément à la législation nationale et aux normes internationales. Si les résultats de l'évaluation des risques le permettent, les agents de lutte biologique sont importés, font l'objet de nouveaux essais, puis sont libérés afin de lutter contre les espèces exotiques envahissantes. L'on attend des agents de lutte biologique qu'ils s'établissent de façon permanente à partir des populations fondatrices libérées, et qu'ils se reproduisent et se propagent, entraînant ainsi la suppression de l'organisme ciblé. La lutte biologique classique contribue à atténuer les impacts négatifs causés par les espèces exotiques envahissantes et accélère la restauration de la biodiversité, mais conduit rarement à une éradication complète d'une espèce ciblée. La lutte biologique s'inscrit généralement dans le cadre d'une approche de gestion intégrée visant des objectifs de conservation et de restauration clairs.

**Approche préventive, évaluation et gestion des risques**

2. La réalisation d'une évaluation globale des risques portant sur les impacts directs et indirects non ciblés des agents de lutte biologique candidats, avant la décision de libération, est déterminante pour la réussite des programmes de lutte biologique classique.

3. Une évaluation globale des risques assure une connaissance parfaite des risques avant et après la mise en œuvre des programmes, et permet de comprendre les améliorations et de les adopter. Les orientations harmonisées à l'échelle internationale, telles que celles fournies dans les Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) ayant trait au processus d'analyse des risques associés aux parasites (y compris les NIMP 2, 3, 11) fournissent des orientations facilement accessibles à cet effet.

4. Les évaluations de risques doivent inclure les éléments suivants :

a) Le potentiel lié aux impacts directs non ciblés, y compris le degré auquel l'action de l'agent de lutte biologique est spécifique à la seule espèce exotique envahissante contre laquelle il faut lutter, et n'a pas d'impacts sur les espèces, les habitats ou les écosystèmes indigènes, y compris ceux qui sont importants pour l'économie et la culture distincte dans la région où il est prévu de libérer les agents de lutte biologique ;

b) Le potentiel lié aux impacts indirects non ciblés sur les écosystèmes, les habitats, les espèces indigènes ou la santé et la sécurité des êtres humains, dans la région où il est prévu de libérer les agents de lutte biologique ;

c) L'influence potentielle du climat et de sa variabilité actuelle et future et d'autres sources de variation environnementale dans la région de libération proposée sur l'établissement, la propagation et l'impact des agents de lutte biologique sur les espèces exotiques envahissantes ciblées.

5. Il convient de respecter les procédures suivantes :

a) Des infrastructures de mise en quarantaine présentant des procédures opératoires normalisées suffisantes et appropriées doivent être disponibles afin que les agents puissent être importés, testés et nettoyés de toute maladie et de tout parasite avant de procéder à leur libération ;

b) Les études portant sur les essais et l'efficacité de la sélection et de la spécificité de l'hôte des agents de lutte biologique doivent avoir lieu dans le pays d'origine ou dans un centre de mise en quarantaine dûment enregistré dans le pays d'introduction ;

c) Des taxonomistes qualifiés, parmi lesquels des experts en analyse phylogénétique, doivent être associés à la sélection et aux essais afin de recenser correctement tous les agents de lutte biologique et les espèces d'essai qui sont soumis aux essais ;

d) Les envois d'agents de lutte biologique vivants doivent être conformes aux réglementations et autorisations nationales (origine, destination et pays de transit) et internationales concernant les importations d'organismes vivants, ainsi que l'étiquetage approprié. Il s'agit généralement d'une exigence imposée par toutes les entreprises d'expédition et services de courrier.

6. Il convient de traiter les facteurs sociaux, y compris les conflits d'intérêt liés à la lutte de la cible ainsi que le potentiel de biais cognitif dans la communauté concernant la gestion des espèces exotiques envahissantes.

### **Planification et mise en œuvre de programmes de lutte biologique**

7. Les mesures de planification et de mise en œuvre suivantes sont recommandées :

a) Exécution de programmes de lutte biologique dans le cadre d'objectifs de conservation et de restauration de l'environnement clairement définis et en tant qu'approche de gestion intégrée, conformément à l'approche écosystémique et à ses 12 principes ;

b) Disponibilité d'investissements initiaux substantiels pour l'étude, l'analyse de risques, et de centres de mise en quarantaine, ainsi que d'un financement viable et à long terme pour soutenir l'élevage de masse et la redistribution des agents de lutte biologique, et le suivi et la surveillance post-libération ;

c) Engagement total des autorités de l'État pour la gestion des parasites et des agents pathogènes, ainsi que des organismes de réglementation de l'État compétents en matière de décisions liées à la libération ;

d) Engagement de toutes les parties prenantes compétentes, aux niveaux interjuridictionnel, transsectoriel et entre les différentes parties prenantes, pour la prise en considération de la diversité et de la complémentarité d'objectifs, de connaissances, d'expériences et du renforcement des capacités, et pour permettre une répartition juste des avantages et des coûts.

### **Suivi post-libération, plan d'urgence et réponse rapide**

8. Le suivi post-libération permet de détecter et de mesurer rapidement tout impact négatif direct ou indirect, prévu ou imprévu des agents sur la biodiversité ou l'agriculture et peut soutenir la mise en place de plans d'urgence et l'apport de réponses rapides. Dans ce cadre, un suivi à long terme et une évaluation des impacts (positifs ou négatifs) s'appuyant sur des méthodologies normalisées et rentables sont importants.

### **Décisions relatives à la libération des agents de lutte biologique**

9. Pour les décisions concernant les programmes de lutte biologique, la prise de décision participative est encouragée. Cela inclut la communication d'informations sur les risques et les options pour la gestion. Pour une plus grande efficacité, il convient de mettre ce processus en place dès le début de l'élaboration du programme de lutte biologique afin de garantir la prise en compte des intérêts de toutes les parties prenantes compétentes dans le cadre des objectifs de conservation définis pour le programme spécifique.

10. La transmission d'informations scientifiques pertinentes aux pays voisins avant l'approbation de la libération d'agents de lutte biologique, favorise la consultation régionale et le partage de connaissances connexes, et permet aux pays voisins de donner un retour d'information et de se préparer aux impacts négatifs potentiels.

11. Le partage d'informations de suivi post-libération à grande échelle, y compris avec les pays voisins et d'autres experts, peut contribuer à améliorer les programmes de lutte biologique ailleurs, ainsi que les approches adoptées face à la variabilité, aux fluctuations et au changement climatiques.

**Renforcement des capacités**

12. La coopération technique et scientifique mise en place pour renforcer les capacités en matière de lutte biologique classique, depuis les connaissances scientifiques jusqu'à la formation de personnel qualifié, en passant par le processus de réglementation, est déterminante pour la réussite des programmes de lutte biologique classique.

---